

Visites insuffisantes – Cotisations non payées Une décision favorable aux Services

Un second SSTI ayant attiré une entreprise adhérente en paiement de ses cotisations devant un Tribunal de Commerce obtient, cette fois, un jugement clairement favorable dans sa solution comme dans sa motivation.

En l'espèce, après une première démarche tendant à l'obtention judiciaire du paiement des cotisations dues par l'un de ses adhérents depuis 2012, le contentieux a été porté devant le Tribunal de commerce.

Pour mémoire, on rappellera que la compétence de cette juridiction consulaire a récemment fait l'objet de développements dans les Informations Mensuelles, lors du commentaire d'une décision défavorable rendue à l'encontre d'un Service qui, depuis, a interjeté appel (voir IM n° 30, Sept. 2014, p. 3).

C'est, dans la présente espèce, le Tribunal de Commerce de Coutances qui tranche le litige précité en faveur du Service demandeur et rejette de surcroît les demandes en réparation de l'entreprise adhérente.

Les juges consulaires font ainsi droit à tous les moyens et à toutes les prétentions du Service, en considérant que :

"(...) Lors de la présentation de leur demande d'adhésion, les membres potentiels doivent souscrire aux statuts et accepter le règlement intérieur, ce qui implique qu'ils acceptent sans réserve l'ensemble des règles qui régissent l'association S. et ses adhérents.

Tel est le cas de la SARL D., adhérente depuis avril 2007,

(...),

Il ressort des développements ci-dessus que l'on ne peut tenir grief à l'association S. d'avoir moins visité les salariés de ses adhérents, d'une part parce qu'elle a pris des dispositions pour augmenter sa capacité de visite médicale et parce qu'elle a développé la mise en place d'entretiens infirmiers. Au surplus, il appartenait à la SARL D. de solliciter l'association S. afin de bénéficier davantage de ses services ;

(...)

Le montant de la cotisation est indépendant du nombre d'entretiens infirmiers ou de visites médicales réalisées au cours d'une année ; il n'est pas le prix d'une prestation commerciale mais la contrepartie de l'adhésion à un système mutualisé,

(...)

Dans les deux arrêts cités [Cour de Cassation du 19 décembre 2013], la Cour de Cassation n'était saisie, via les pourvois, que de la question du préjudice invoqué par l'adhérent et admis par les premiers juges, et non de la question de la faute du service, qui n'était ni évoquée ni discutée alors que c'est une condition déterminante de la responsabilité. Ces arrêts vont à l'encontre de l'article L. 4622-6 du Code du travail, disposition d'ordre public, qui impose une indépendance totale entre la cotisation payée par l'adhérent et le nombre de visite réalisées auprès de ses salariés,

Il n'est donc pas possible d'utiliser ces arrêts pour faire peser une présomption de responsabilité des services entreprises de santé au travail, même en l'absence de certaines visites périodiques.

(...)

Comme cela a été rappelé, le niveau de suivi des salariés de la SARL D. est acceptable, si l'on tient compte des salariés convoqués, et qui ne se sont pas rendus à leur convocation. Il est d'ailleurs surprenant, que la SARL D., qui semble se préoccuper ardemment de l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance de ses salariés, ne se soit pas émue du comportement cavalier de certains de ses salariés vis-à-vis de l'association S.

Pour le reste, l'association S. justifie des actions collectives qu'elle a pu mettre en place pour l'ensemble de la corporation des boulangers et donc de la SARL D. "

En résumé, cette décision - dont la motivation suffit à elle seule - apporte une confirmation judiciaire de la pertinence de nombre de moyens relatifs à la spécificité de l'activité des SSTI.

On relèvera, en effet, qu'il est bien pris acte, aux termes de cette décision d'une part, de la particularité associative dans

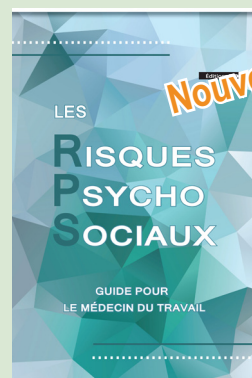
les rapports entre les SSTI et leurs adhérents, et d'autre part, de la portée de leur mission qui est celle d'une obligation de moyens. Partant, dès lors que la cotisation n'est pas le prix d'une prestation, mais bien le coût mutualisé d'un ensemble d'actions, et dès lors que le Service fait la démonstration qu'il fait au mieux pour assurer sa mission, l'entreprise adhérente est infondée dans son refus de payer les cotisations afférentes.

De surcroît, ce jugement a été rendu en premier et dernier ressort, insusceptible d'appel, il est donc définitif. En d'autres termes, il peut, dès à présent, être utilement produit dans toutes les situations précontentieuses ou contentieuses générées par la confrontation quotidienne entre la persistance de certaines dispositions réglementaires et la raréfaction concomitante des ressources nécessaires. ■



Parution

Les Risques Psychosociaux Guide pour le médecin du travail



L'objectif de cette brochure est de proposer au médecin du travail, coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire, une mise à jour des connaissances et une démarche visant à établir un constat d'un risque pour la santé, à informer l'employeur et à formuler des propositions, notamment dans le cadre de l'application de l'article L. 4624-3 du Code du travail.

Sont aussi évoqués, dans le cas de problématique individuelle, les avis médicaux d'aptitude ou d'inaptitude.

Editions **DOC/S**
www.editions-docis.com